

Arrêt

n° 52 377 du 3 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né 10 février 1983 à Souza, de confession religieuse protestante, célibataire et père de deux enfants. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 27 mars 2010 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 29 mars 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous êtes taximan et membre des syndicats synactuicam et synjetuicam depuis 2006.

Fin 2009, vous apprenez que la prime d'assurance va augmenter à partir du 1 janvier 2010 pour protéger le conducteur non-propriétaire en cas de sinistre. Compte tenu des difficultés liées à votre profession, vous partez le 24 décembre 2009 avec vos camarades vous plaindre de cette mesure auprès de votre syndicat. Ce dernier entreprend des démarches afin de faire entendre votre malaise.

Le 10 février 2010, n'ayant pas de réponse vous sollicitez une audience chez le préfet de Douala pour évoquer votre malaise. Ce dernier vous dit qu'il y a une procédure en cours. Le 13 février 2010, une réunion est organisée par votre syndicat où l'on vous explique que cette augmentation est légale. Mécontent de cette mesure vous quittez la réunion en soufflant que vous allez faire entendre votre voix avec ou sans eux.

Le soir même vous êtes arrêté et conduit au Commissariat du 8ième arrondissement. Vous êtes maltraité et cinq jours après vous êtes transféré à la police judiciaire de Bonandjo. La nuit du 24 février 2010, le commissaire soudoyé par votre tante, prétextant un autre transfert vous conduit dans sa voiture et vous libère au carrefour dalipe. Votre tante organise votre voyage pour la Belgique où vous arrivez le 28 mars 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, vous dites craindre vos autorités qui vous accusent d'avoir fomenté une grève. Or, interrogé sur l'organisation de cette grève, vous demeurez évasif, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où vous avez planifié cette action de protestation en désaccord avec votre syndicat. Cet événement, serait à l'origine des problèmes qui vous empêchent de retourner dans votre pays et qui vous ont poussé à demander l'asile en Belgique.

Ainsi, vous ne pouvez préciser combien de manifestants devaient participer à cette grève vous bornant à dire que vous êtes nombreux et que les « gars au banc touche sont prêts » [rapport d'audition du 12/08/2010, p. 13]. Vous déclarez que votre action consistait à barrer la route principale en espérant un changement. Il n'est pas crédible que vous ayez entrepris de mener une telle action dans la mesure où une procédure entamée par votre syndicat était en cours afin de trouver une solution à votre malaise sociale.

Interrogé sur votre empressement à mener cette grève, vous dites que vous n'alliez pas avoir gain de cause. Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible qu'une poignée de personnes décident d'organiser une manifestation d'une telle ampleur alors que le préfet vous a confirmé qu'une procédure était en cours et ce d'autant plus que votre syndicat vous a également expliqué que cette augmentation de la prime était prévue et trouvait sa source dans une loi. Vous reconnaisez l'existence de cette loi et vous admettez que cette mesure est entrée en vigueur sans la moindre protestation populaire. Dès lors, mener une action à cinq ou plus sans le soutien de votre syndicat et en espérant un changement immédiat n'est absolument pas crédible [rapport d'audition du 12/08/2010, p. 12-13].

Par ailleurs, le CGRA estime que l'acharnement des autorités camerounaises à votre égard est invraisemblable au regard de votre personnalité. Ainsi, vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et vous n'avez pas un passé de militant ou d'activiste syndical. Interrogé à ce sujet, vous ignorez les actions menées par votre syndicat depuis votre affiliation. Concernant la grève de février 2008 organisée par les principaux syndicats de transporteurs contre la hausse du prix du carburant, votre connaissance de cet événement est assez lacunaire. Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vous n'avez pas participé à ce mouvement. Même si vous n'avez pas pris une part active à cet événement, il n'est pas déraisonnable de penser que vous sachiez au moins nous renseigner sur le prix de l'augmentation du carburant alors que vous étiez déjà taximan et affilié à votre syndicat.

Notons qu'il n'est pas crédible que vous ne vous associez pas à cette revendication collective par solidarité à vos collègues et que vous décidez d'organiser quelques années plus tard une grève pour des motifs similaires. Interpellé sur ce point, votre réponse n'est pas convaincante [rapport audition

CGRA 12/08/2010 p11]. De même qu'il n'est pas vraisemblable, alors que la ville est quadrillée par les forces de l'ordre qui répriment violemment les manifestations liées aux émeutes dites de la faim secouant la capitale économique et tout le pays depuis le 23 février 2008, vous vous déplacez dans votre taxi avec des clients [rapport audition CGRA 12/08/2010 p11]. Par conséquent, votre arrestation et détention ainsi que les recherches des autorités vis-à-vis de votre personne apparaissent disproportionnées compte tenu de votre profil.

D'autre part, les circonstances de votre arrestation sont assez vagues. Vous relatez que vous avez été arrêté à votre domicile la nuit du désaccord avec votre syndicat. Interrogé sur la manière dont la police aurait pris connaissance de votre grève vous supposez que c'est un de vos collègues par l'intermédiaire d'un chauffeur qui vous a dénoncé. Vous ne parvenez pas dans votre raisonnement à convaincre le CGRA des réelles motivations de ce collègue à vous dénoncer tantôt vous dites c'est parce qu'il a plusieurs voitures tantôt parce qu'il est le plus âgé sans expliquer le mobile exact d'un tel comportement [rapport audition CGRA 12/08/2010 p13-14].

Quant à votre évasion de la PJ de Bonandjo, elle se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. Le fait que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. La facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des accusations pesant prétendument sur vous, à savoir incitation à la rébellion, tentative d'atteinte à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au commissaire n'énerve pas ce constat [rapport audition CGRA 12/08/2010 p.15]

De plus, il y a lieu de remarquer le manque d'intérêt que vous portez à l'affaire qui vous aurait poussée à quitter le Cameroun. Ainsi, à ce jour, vous ne savez rien sur vos camarades. Il n'est pas crédible que vous soyez en totale ignorance du sort des principaux protagonistes de votre affaire. Cette attitude passive envers le sort de vos amis, sort lié à votre propre récit d'asile, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La carte de membre syndical indique que vous êtes membre de ce syndicat, sans plus mais n'établit pas la réalité des faits de persécution invoqués.

Votre permis de conduire, votre licence de transport, votre certificat de capacité et votre attestation de réussite tendent uniquement à prouver votre identité et votre nationalité.

Concernant les lettres du syndicat, le CGRA s'interroge dans quelle circonstance vous avez pu avoir des courriers qui ne vous sont pas destinés. D'autre part, ces courriers indiquent que votre syndicat s'intéresse à votre situation et travaille afin de remonter votre doléance auprès des personnes concernées. A la lecture d'une des lettres nous constatons qu'il est évoqué cette mesure légale et votre syndicat propose même un échelonnement de cette hausse d'assurance sur trois 3 ans. Tout ceci démontre que votre action de faire grève tout seul n'a pas de sens.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante estime que « la décision du CGRA n'est pas conforme à l'application : des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (sic), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci après, la loi du 15 décembre 1980]. Du principe général de bonne administration, et de l'erreur d'appréciation. Du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ».

Elle estime par ailleurs, « qu'il n'y a pas lieu de douter de l'existence d'une crainte actuelle et personnelle dans le chef du requérant » et « que la décision du Commissaire général repose les considérations non fondées (sic) »

En termes de dispositif, elle demande de « réformer la décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides », de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et subsidiairement d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

La décision attaquée relève notamment le caractère évasif des propos du requérant quant à l'organisation de la grève, elle note que l'acharnement des autorités à son égard est invraisemblable au regard de sa personnalité et estime que les circonstances de son arrestation sont assez vagues et que son évasion n'est pas crédible. Enfin, le commissaire adjoint estime que les documents déposés ne peuvent rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. A cet égard, elle estime que les explications données sont vraisemblables et satisfaisantes et « que le Commissaire ne tient pas compte qu'à l'impossible nul n'est tenu ».

Le débat porte dès lors sur la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions

ou des menaces de persécution dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur des éléments essentiels de son récit, soit relativement à l'organisation de la grève, son arrestation, son évasion, interdisent de considérer les faits qu'il relate comme établis.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle se limite à réitérer les propos du requérant et à émettre un certain nombre de supputations notamment en ce qui concerne l'arrestation du requérant puisque « le requérant pense que c'est un de ses collègues qui l'a dénoncé », ou son évasion pour laquelle il estime que le policier qui l'a aidé à s'évader avait « certainement (...) des complices pour l'aider ».

Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas et que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes généraux, se limitant à faire valoir que « dans son pays [le Cameroun] les droits de l'homme ne sont pas respectés » et « que si le requérant retourne dans son pays il va subir la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET